

**INSTRUCTION N° 51/2016**

**RELATIVE A L'AVIS TECHNIQUE REQUIS DES STRUCTURES CENTRALES DU  
MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'AGREMENT  
DES INTERVENANTS COMMERCIAUX SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE  
L'UMOA**

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") ;
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional, notamment en son article 18 ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, (ci-après le Règlement Général), notamment en ses articles 28 et 37 ;
- Vu** la Décision n°CM/001/03/98 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modification des dispositions de l'article 37 du Règlement Général ;
- Vu** la Décision n°CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°4/97 du CREPMF relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation(SGI) ;
- Vu** l'Instruction n°16/98 du CREPMF portant autorisation des banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Compensateur ;
- Vu** le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA, notamment en son article 16 ;
- Vu** le Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement de l'UEMOA, notamment en son article 26 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional, en sa 68<sup>ème</sup> session ordinaire du 14 novembre 2016 ;

**A R R E T E**

**Préambule**

La présente Instruction tire sa source des dispositions de l'article 28 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA (ci-après le « Règlement Général ») qui indique que : « *Le Conseil Régional requiert au préalable les avis techniques motivés de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central/Banque de Règlement, lors de l'analyse d'un dossier d'agrément déposé par une société postulant à l'exercice des activités de négociateur-compensateur d'une part, et de teneur de compte d'autre part, conférées à titre de monopole aux SGI.* »

*En cas d'avis défavorable de l'une ou l'autre de ces institutions, la demande d'agrément est rejetée par le Conseil Régional.*

*Toutefois, un recours peut être introduit par le postulant auprès du Conseil Régional.*

*Si les avis des institutions susvisées sont tous deux favorables, le Conseil Régional, n'est nullement lié par ceux-ci. Il procède à l'analyse du dossier, hors les aspects techniques, et fait connaître, à l'issue de celle-ci, sa décision au demandeur. »*

Cette disposition, qui visait uniquement les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), est à lier à celle de l'article 37 du Règlement Général qui leur octroyait le monopole d'exercice des activités de négociation-compensation et de tenue de compte de valeurs mobilières pour le compte des tiers.

Cependant, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par sa décision n°001/03/98 portant modification des dispositions de l'article 37 du Règlement Général, prise en sa session du 27 mars 1998, a ouvert l'exercice de l'activité de tenue de compte et de conservation de valeurs mobilières pour le compte de tiers, aux banques de l'Union.

Il en résulte que pour exercer cette activité, les banques de l'Union doivent obtenir l'agrément du CREPMF, et dès lors, elles sont soumises aux dispositions de l'article 28 susvisé, en leur qualité de Banques Teneurs de Comptes et Conservateurs (BTCC).

La présente instruction vient préciser la nature et la portée de l'avis technique sollicité auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément formulée par une société postulant à l'exercice des activités de négociateur/compensateur et/ou de teneur de compte/conservateur.

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente Instruction a pour objet, dans le cadre de la demande d'agrément d'une société postulant à l'exercice des activités de négociateur/compensateur et/ou de teneur de compte/conservateur, de :

- (i) préciser la nature et la portée des avis techniques sollicités auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement ; et
- (ii) déterminer les documents et informations nécessaires sur lesquels la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central /

